

S T A T U T S

DIGI EVOLUTION
Société par Actions Simplifiée

au capital de 1 000 euros

Siège social : 68730 BLOTZHEIM
4A, rue de l'Artisanat

Di N°

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
La société n'est pas une société réputée faire publiquement appel à l'épargne,
conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.
Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

DENOMINATION

La dénomination sociale est :

DIGI EVOLUTION

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'activité de holding,
- La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit, et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres,
- Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres, toute mission de direction générale opérationnelle et technique, la mise à disposition de tout service de gestion transversal, assistance technique, financière et juridique.
- L'exercice de tous mandats sociaux ;
- L'activité de société holding animatrice par la définition et la mise en œuvre de la politique générale du groupe, l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique,
- le cautionnement solidaire ou simplement hypothécaire ou solidaire et hypothécaire en garanti des engagements d'un associé ou d'un tiers, ce cautionnement devant toutefois être approuvé à l'unanimité des associés,
- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé à

68730 BLOTZHEIM 4a rue de l'Artisanat

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Comité de Direction, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés apportent, en numéraire, à la société une somme globale de MILLE EUROS (1 000 €), correspondant à la valeur nominale de 100 actions de DIX EUROS (10 €) chacune qui ont été souscrites et libérées intégralement de leur montant lors de la souscription.

La somme de MILLE EUROS (1 000€), montant libéré des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée à un compte numéro

300 87 33 228 000 206 94 501 94

ouvert au nom de la société en formation, au CIL ALTKIRCH

dépositaire des fonds, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le

21/31 2023

sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €). Il est divisé en CENT (100) actions d'une seule catégorie de DIX EUROS (10 €) chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de

préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital devra être agréée en qualité de nouvel associé par une décision collective des associés prise par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% des voix des associés.

La société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Les actions souscrites en numéraire, soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS NUE - PROPRIETE - USUFRUIT

I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives dans les conditions légales et statutaires.

II. Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives.

III. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

V. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

VI. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société soit par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire soit par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

VII. Sauf convention contraire notifiée à la société, si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

Toutefois, même s'il ne dispose pas du droit de vote, le nu-propriétaire pourra participer à toutes les décisions collectives et notamment aux assemblées générales auxquelles il devra être convoqué. Ce dernier pourra également obtenir communication de tous les documents d'information au même titre que les autres associés et il devra être informé des décisions écrites.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

I. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de liquidation.

II. La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la société est signé par le cédant ou son mandataire; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements

sur justification de la mutation dans les conditions légales. Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 12 - CLAUSE D'AGREMENT - INALIENABILITE
TEMPORAIRE DES ACTIONS - MODIFICATION
DU CONTROLE D'UN ASSOCIE - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Agrément

Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non-actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société donné par une décision collective des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé (s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, siège social, numéro SIREN, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Le Président peut toutefois renoncer à la forme recommandée avec demande d'avis de réception pour la demande d'agrément.

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.

Les associés sont alors consultés dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts. L'agrément est adopté par une décision collective des associés prise par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% des voix des associés disposant du droit, l'associé cédant participant à la décision. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou par toute autre personne désignée par ladite décision collective et ce moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Di Ni

Modification du contrôle d'un associé

En cas de modification du contrôle d'un associé au sens de l'article L.355-1 de la Loi du 24 juillet 1966, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés le contrôlant désormais.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 16.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue ci-après. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'associé de la société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- révocation de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive ;
- faillite civile et liquidation judiciaire.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés prise par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés ;
- la décision n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard sept jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion.

La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de

l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne, dès son prononcé, la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 et 12 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 14 - DIRIGEANTS

La société est dirigée par un Président pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.

Dans les rapports de la société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés.

La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, ses éventuelles indemnités de révocation et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Le Président, personne physique, peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail approuvé par une décision collective des associés et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par décision collective des associés. Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de son mandat et le montant de sa rémunération sont définis dans la décision le nommant. Le Directeur Général pourra également, sur délégation expresse du Président, représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES DIRIGEANTS

Le Président dirige la société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la société.

D
10

Le Président gère les relations avec le Comité d'entreprise s'il en est créé un.

ARTICLE 16 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un de ses dirigeants. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société.

ARTICLE 17 - COMPETENCES

Relèvent de la compétence des associés toutes les décisions ayant pour objet de :

- nommer les dirigeants et révoquer les dirigeants,
- fixer leurs rémunérations et indemnités diverses,
- nommer les commissaires aux comptes,
- modifier les présents statuts,
- approuver les comptes annuels,
- affecter les résultats,
- approuver le rapport présenté par le commissaire aux comptes sur les conventions entre la société et ses dirigeants,
- augmenter, amortir ou réduire le capital,
- décider d'une fusion d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif,
- dissoudre la société,
- agréer une cession d'actions,
- décider de l'exclusion d'un associé.

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tout pouvoir au Président.

ARTICLE 18 - MODALITES

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Sont prises obligatoirement en assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 25% du capital social.

Assemblée générale

Di
Ne

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou à tout autre endroit désigné par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Dans les cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trois jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Décision unanime dans un acte

Sous la réserve stipulée ci-dessus, les associés peuvent prendre à l'unanimité toutes décisions collectives dans un acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial visé ci-dessous. La mention dans le registre spécial contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et les signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sur copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix muni d'un pouvoir, même si ce dernier n'est pas associé.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

IV. Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de 50%

Di
u

des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le rapport du Président, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés et communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation. Ces documents sont également tenus à la disposition du commissaire aux comptes et adressés à ce dernier conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la société est annexé au bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle

D
U

juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe un, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. En outre, l'assemblée peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

II. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions légales. La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Président, en cas d'augmentation du capital.

III. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président

est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions visées aux alinéas ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions légales et notamment l'article L 227-9-1, les sociétés par actions simplifiées ne sont plus obligées de procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes. Celui-ci ne devient obligatoire que si la société dépasse les seuils fixés par décret.

En conséquence, les dispositions ci-après ne seront applicables que si la société a dépassé les seuils fixés.

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci.

La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Di
M

I. Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

II. Sauf les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il peut, par décision collective, être autorisé à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 26 - CONTESTATION ENTRE ASSOCIES

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 27 - ACTES ACOMPLIS ET A ACOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état, dressé par Monsieur Nicolas ILHAN soussigné a été déposé le même jour au lieu du futur siège social, soit trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la

disposition de tous les futurs associés, qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur Nicolas ILHAN, à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société. L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 28 - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Nicolas ILHAN, à l'effet de :

- signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social;
- procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont également donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 29 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et jusqu'à leur paiement.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à BLOTZHEIM

Sur 16 pages et en cinq exemplaires

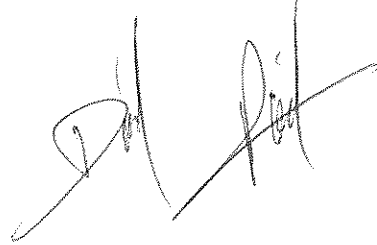
L'an deux mille vingt-trois

Le 2 Mars

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
pour le compte de la société en formation

- Dépôt par Monsieur Nicolas ILHAN d'une somme de 1 000 euros représentative du capital social au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès du *CIC ALTKIRCH*

Fait à BLOTZHEIM
Le 21/03/2020



MENTION : Annexé aux statuts de la société DIGI EVOLUTION

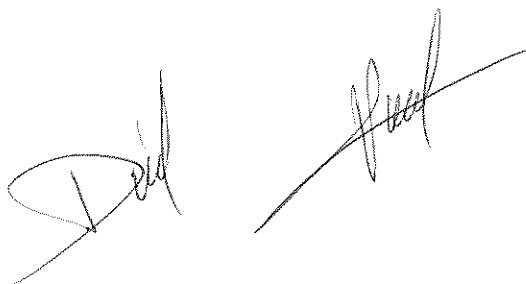
DIGI EVOLUTION
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 68780 BLOTZHEIM
4a rue de l'Industrie

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOM ET ADRESSE	MONTANT APPORTS	NOMBRE D' ACTIONS
Monsieur Nicolas ILHAN 4a rue de l'Artisanat 68730 BLOTZHEIM	500 euros	50 actions
Madame Dilek TASTAN épouse ILHAN 4a rue de l'Artisanat 68730 BLOTZHEIM	500 euros	50 actions
TOTAL	1 000 euros	100 actions

Fait à BLOTZHEIM

Le 2 Mars 2023



DIGI EVOLUTION
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 68780 BLOTZHEIM
4a rue de l'Industrie

DECISION COLLECTIVE

L'an deux mille vingt-trois
Le 27 Mars

- | | | |
|----|---|--------------|
| 1° | Monsieur Nicolas ILHAN
propriétaire de 50 actions
ci, | 50 actions, |
| 2° | Madame Dilek TASTAN épouse ILHAN
propriétaire de 50 actions
ci, | 50 actions, |
| | Total égal au nombre d'actions
composant la totalité du capital social,
ci, | 100 actions, |

Les actionnaires de la société DIGI EVOLUTION sise à 68730 BLOTZHEIM 4a rue de l'Artisanat se sont réunis au siège social, à l'issue de la signature des statuts, à l'effet de procéder à la nomination des premiers dirigeants de la société.

I. Nomination du Président

Après en avoir délibéré, les actionnaires ont décidé à l'unanimité de nommer Monsieur Nicolas ILHAN demeurant à 68730 BLOTZHEIM 4a rue de l'Artisanat, en qualité de Président de la société pour une durée indéterminée.

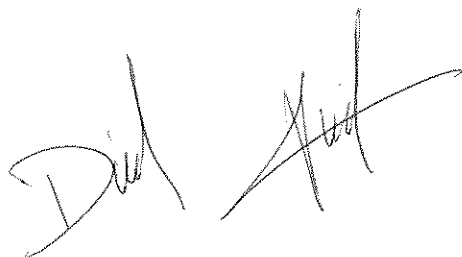
Monsieur Nicolas ILHAN exercera ses fonctions dans les conditions et avec les pouvoirs stipulés aux statuts. Il emploiera le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales.

Monsieur Nicolas ILHAN accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice des fonctions de Président de la société.

Di Ni

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des actionnaires.

Les actionnaires.

Two handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a cursive 'D' followed by a vertical stroke. The second signature on the right is a more complex cursive script, possibly starting with 'M' or 'H', followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.